



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 13 novembre 2017

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 – 2275 /SG/DRECV

mettant en demeure Monsieur Jack TAMAYA de régulariser la situation administrative de son installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage sise chemin du bras de fer lieu dit « la ferme photovoltaïque » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne (97441), et portant suspension d'activité.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;
- VU** le Titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.514-4 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2017 et transmis à l'exploitant le 12 septembre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 25 septembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 13 juillet 2017, l'entreposage de véhicules hors d'usages (VHU) et de pièces issues de VHU en extérieur à même le sol ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Jack TAMAYA exerce une activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, conformément à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, sans les autorisations requises ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jack TAMAYA de régulariser sa situation administrative ;
- CONSIDERANT** les impacts et dangers générés par cette activité, notamment en matière de santé et salubrité publique ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de suspendre les activités exercées afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les observations apportées par l'exploitant en date du 25 septembre 2017 indiquent sa volonté de cesser toute activité sur ce site mais qu'il ne justifie pas de la cessation effective de cette activité avec remise en état du site.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

Monsieur Jack TAMAYA, dénommé ci-après l'exploitant, domicilié au n° 12, chemin des Jambrosades – 97441 Sainte-Suzanne est mis en demeure de régulariser sa situation administrative pour le lieu-dit « ferme photovoltaïque » situé chemin du bras de fer, soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Dans l'attente de la régularisation, les activités de stockage, dépollution, démontage, de véhicules hors d'usage sont suspendues dans un délai de quarante (48) h. Tout apport de nouveau VHU ou autre déchet est interdit dans les mêmes délais.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

À l'échéance des délais, il justifie à l'inspection du respect des dispositions précitées.

S'il opte pour la cessation d'activité et la remise en état du site, l'exploitant devra s'assurer de l'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet et devra fournir les justificatifs (factures, bordereau de suivi de déchets, etc.) à l'inspection des installations classées dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux et activités.

ARTICLE 3 – Frais, traitements et salaires

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à lors conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Publicité et information

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

ARTICLE 6 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jack TAMAYA et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Sainte-Suzanne,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Le Préfet,

Maurice BARATE